

Bruxelles, le 21 avril 2026
(OR. en)

8102/26

LIMITE

ECOFIN 448

RELEX 483

COEST 284

FIN 518

CSC 230

ECB

EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**portant approbation d'une assistance à l'Ukraine
pour la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027¹, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L, 2026/467, 26.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/467/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 décembre 2025, le Conseil européen a décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt de 90 000 000 000 EUR pour les années 2026 et 2027. Le Conseil européen est également convenu que, dans le cadre d'une coopération renforcée conformément à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, une mobilisation de ressources du budget de l'Union en tant que garantie pour ce prêt n'aurait aucune incidence sur les obligations financières de la Tchéquie, de la Hongrie et de la Slovaquie. À la même date, vingt-cinq États membres sont convenus que ce prêt ne devrait être remboursé par l'Ukraine qu'une fois que des réparations auront été reçues. D'ici là, les avoirs de la Banque centrale de Russie resteront immobilisés et l'Union se réserve le droit d'y recourir pour rembourser le prêt, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international.
- (2) Le 29 janvier 2026, le Conseil a adopté la décision (UE) 2026/258² autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine. Par la suite, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2026/467.
- (3) En février et mars 2026, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) ont eu plusieurs échanges avec le gouvernement ukrainien afin de recueillir des informations sur les prévisions de l'Ukraine en matière de besoins financiers et de défense pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

² Décision (UE) 2026/258 du Conseil du 29 janvier 2026 autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine (JO L, 2026/258, 2.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/258/oj>).

- (4) Le 24 mars 2026, l'Ukraine a officiellement présenté à la Commission la stratégie de financement ukrainienne, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467. Le 26 mars 2026, l'Ukraine a transmis une version révisée des tableaux annexés à la stratégie de financement ukrainienne. La stratégie de financement ukrainienne fournit des informations détaillées sur les besoins de financement et les sources de financement de l'Ukraine, ainsi que sur ses besoins en matière de défense et d'assistance militaire en nature pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026.
- (5) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué la stratégie de financement ukrainienne au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/467. Pour réaliser cette évaluation, la Commission a agi, dans la mesure du possible, en étroite coopération avec l'Ukraine.
- (6) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué l'exhaustivité, la faisabilité et la cohérence de la stratégie de financement ukrainienne avec les hypothèses sous-jacentes.
- (7) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué la cohérence des informations que contient la stratégie de financement ukrainienne avec les sources externes. En février et mars 2026, la Commission a mené des consultations avec le Fonds monétaire international au sujet des besoins de financement prévus de l'Ukraine. La Commission et le SEAE ont également mené des consultations avec des experts de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine et du groupe de contact pour la défense de l'Ukraine.

- (8) La Commission a également évalué la cohérence du déficit de financement extérieur attendu de l'Ukraine, pour lequel celle-ci sollicite un soutien, avec la répartition indicative du prêt de soutien à l'Ukraine prévue à l'article 7, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2026/467.
- (9) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2026/467, la Commission et le SEAE ont évalué le respect des conditions préalables énoncées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. La défense et le respect de l'état de droit doivent inclure la lutte contre la corruption.
- (10) Sur la base des évaluations visées aux considérants 5 à 8, la Commission a rendu une évaluation positive de la stratégie de financement ukrainienne présentée par l'Ukraine, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/467. Il convient d'approuver cette évaluation positive et de déterminer, dans la présente décision, les montants de l'assistance à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie de financement ukrainienne, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2026/467.
- (11) Les montants fixés dans la présente décision sont alignés sur les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) 2026/467.

- (12) L'assistance qui sera mise à disposition dans le cadre du prêt de soutien à l'Ukraine doit être financée au moyen d'emprunts contractés par la Commission au nom de l'Union, sur la base de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467.
- (13) En vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/467, les montants du prêt de soutien à l'Ukraine qui doivent être mis à disposition au titre de la présente décision ont été déterminés sur la base du déficit de financement extérieur prévu de l'Ukraine pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, en tenant compte des contributions disponibles et prévues provenant d'autres donateurs. Le montant total de 45 000 000 000 EUR ne dépasse pas le montant maximal prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467. Pour déterminer ces montants, la contribution de l'Union a été fixée à un niveau qui tient compte des contributions d'autres donateurs internationaux, garantissant ainsi un partage équitable de la charge pour couvrir les besoins de financement de l'Ukraine.
- (14) Conformément à la stratégie de financement ukrainienne, un montant de 16 700 000 000 EUR est destiné à l'assistance macrofinancière octroyée pour la finalité prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467 ou à une assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine en vertu du chapitre III du règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil³, et un montant de 28 300 000 000 EUR est destiné à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2026/467.

³ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>).

- (15) En outre, dans le cadre de l'assistance budgétaire, la détermination des montants repose sur une évaluation des modalités de financement appropriées, compte tenu de la nature et de l'urgence des besoins de financement. Sur cette base, un montant de 8 350 000 000 EUR devrait être octroyé sous forme de prêts mis en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792, et un montant de 8 350 000 000 EUR sous forme d'assistance macrofinancière octroyée pour la finalité prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467.
- (16) Conformément aux principes de bonne gestion financière et de prudence, les décaissements ne devraient pas être effectués tant qu'aucune garantie du prêt de soutien à l'Ukraine n'est disponible. Il est entendu que les décaissements seraient effectués à partir des montants empruntés au titre de la stratégie de financement diversifiée relevant de l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁴ et que, compte tenu du lien intrinsèque entre la capacité d'emprunt et la possibilité de décaissement, jusqu'à ce qu'une telle garantie soit disponible, les montants liés au prêt de soutien à l'Ukraine ne devraient pas être inclus dans l'échéancier des paiements attendus aux fins de la mise en œuvre des opérations d'emprunt relevant de la stratégie de financement diversifiée.
- (17) En raison de la situation financière difficile de l'Ukraine et de l'urgence de la situation causée par la guerre en cours, et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Article premier

Approbation de l'évaluation de la stratégie de financement ukrainienne

L'évaluation de la stratégie de financement ukrainienne, présentée le 24 mars 2026, est approuvée. Cette évaluation, fondée sur les critères prévus à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/467, figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Montant de l'assistance mise à la disposition de l'Ukraine

1. Une assistance d'un montant maximal de 45 000 000 000 EUR est mise à la disposition de l'Ukraine afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne. Cette assistance devrait couvrir les besoins de financement recensés par l'Ukraine dans la stratégie de financement ukrainienne pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Le décaissement de l'assistance est seulement effectué une fois qu'une garantie pour le prêt de soutien à l'Ukraine est disponible.
3. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/467, l'assistance visée au paragraphe 1 du présent article est mise à disposition comme suit:
 - a) jusqu'à 8 350 000 000 EUR pour une assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre en vertu du chapitre III du règlement (UE) 2024/792;

- b) jusqu'à 8 350 000 000 EUR pour l'assistance macrofinancière octroyée pour la finalité prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467;
- c) jusqu'à 28 300 000 000 EUR pour soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2026/467.

Article 3

Tranches de l'assistance macrofinancière

1. L'assistance mise à disposition sous la forme d'une assistance macrofinancière octroyée pour la finalité prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467 est versée en trois tranches au maximum.
2. Les valeurs indicatives des tranches visées au paragraphe 1 sont les suivantes:
 - a) une première tranche de 3 200 000 000 EUR;
 - b) une deuxième tranche de 3 700 000 000 EUR;
 - c) une troisième tranche de 1 450 000 000 EUR.

Article 4
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente